



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté E **235** du **18/08/2022** portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes, de transit, de broyage et de concassage exploitées en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la société SAS M.BONNEAU et FILS au lieu-dit La Pleigne à GERMOND-ROUVRE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRDPGD) et le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

VU la carte communale de Germond-Rouvre ;

VU la demande présentée en date du 17 janvier 2022 par la société SAS M.BONNEAU et FILS, (SIREN n° 026 880 021 00014) dont le siège social est à GERMOND-ROUVRE, pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GERMOND ROUVRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les compléments apportés au dossier technique le 24 mars 2022 suite à la demande de complément du 22 février 2022 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 mai 2022 et le 16 juillet 2022 ;

VU le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, un espace susceptible d'accueillir des activités en liaison avec le développement de la politique sur les énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS M.BONNEAU et FILS représentée par Monsieur Frédéric GATTEPAILLE, Président directeur général dont le siège social est situé 20 route des Ecoles à SAINTE-OUENNE (79220), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GERMOND-ROUVRE au lieu-dit « La Pleige » sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 30 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	12 000 m ³ /an en moyenne 17 000 m ³ /an au maximum. La surface concernée par la poursuite du remblayage du site sera de 43 000 m ² . La capacité maximale d'accueil est de 460 000 m ³ Durée : 30 ans	E
2515	Installation de broyage, concassage, de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant : a) supérieure à 200 kW	Le concasseur primaire 300 kW Broyeur secondaire 150 kW Puissance totale ; 450 kW.	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 27 682 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2716-2	DC Installation de transit de produits non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de bois	Volume annuel : 15 000 m ³
2794-2	D Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets à traiter étant supérieur ou égale à 5 t/j mais inférieur à 30 t/j	Installation de broyage de déchets végétaux	Quantité journalière : 30 t/j

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface (m ²)	occupation	Lieu-dit
GERMOND -ROUVRE	A	14	4 335	ISDI et activités hors plateforme de transit	« La Pleige »
		16	1 353		
		17	1 943		
		25	7 590		
		327	2 312		
		341	7 596		
		342	6 874		
		343	623		
		345	873		
		348	593		
		355	51		
		357	898		
		358	2 974		
		361	2 587		
363	6 096				
TOTAL			76 698		

Commune	Section	Parcelles	Surface (m ²)	occupation	Lieu-dit
GERMOND -ROUVRE	A	198	10 350	Plateforme de transit	« La Pleige »
		328	7 180		
		329	10 152		
TOTAL			27 682		

L'emprise totale du site est de 104 380 m² soit 10ha 43a 80 ca.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 janvier 2022 complétée le 24 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires : un espace susceptible d'accueillir des activités en liaison avec le développement de la politique sur les énergies renouvelables.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de GERMOND-ROUVRE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GERMOND-ROUVRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : CHAMPDENIERS, COURS, SURIN et SAINTE-OUENNE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Germond-Rouvre, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société M.Bonneau et Fils.

Niort, le **18 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

